

RENTRÉE SCOLAIRE 2020 – 2021

Bientôt la rentrée ! Petite fiche de rappel de vos droits à destination des salariés parents...

ABSENCE RENTRÉE SCOLAIRE (DP 31.133 – PERS. 91)

Chaque année, une autorisation d'absence peut vous être accordée afin d'accompagner votre (vos) enfant(s) de moins de 16 ans le jour de la rentrée scolaire.

Nombre d'heures : 2

Code Absence : Vérifier au sein de l'outil de collecte le code absence approprié.

Cette absence est variable selon l'entreprise du salarié ; l'usage la porte généralement à 2 heures, cumulables avec d'autres congés (congés annuels, jour de repos, RTT, congé parent...) ou absences de courte durée (PERS. 91).



Conseil FO

Penser à utiliser les jours attribués au titre du congé parent, car en fin d'année ils seront perdus.

AFE – AIDE FRAIS ÉTUDES

FO est signataire de l'avenant n° 2 à l'Aide aux Frais d'Études. Cet avenant vous permet de bénéficier d'une aide aux frais d'études pour la scolarité des enfants.

Cette prime, revalorisée chaque année, s'élève à **98,41 € par mois en 2020**.

Bénéficiaires : Tous les salariés de la branche, y compris en invalidité, ayant un enfant poursuivant des études et justifiant d'une année d'ancienneté en présence continue dans la branche (pour les pensionnés, 15 ans d'ancienneté minimale)¹.

Conditions d'éligibilité :

- Être à la charge² du bénéficiaire,
- et être dans l'une des situations suivantes :
 - Avoir un lien de filiation³ avec le bénéficiaire,
 - OU
 - être présent au foyer du bénéficiaire avec ou sans lien de filiation avec lui.

Durée maximum et modalités du versement :

- 5 ans dans la limite de 60 versements mensuels par enfant ouvrant droit.
- Le versement est mensuel et sur 12 mois, à compter de la date d'entrée scolaire ou universitaire.

Condition de versement :

- Avant les 20 ans de l'enfant sont éligibles les études correspondant après le bac.
- Après les 20 ans de l'enfant, toutes les études sont éligibles.

Âge limite du versement :

- Jusqu'à la fin de l'année des études qui suit les 26 ans de l'enfant ouvrant droit.

Exemple : 26 ans de l'enfant le 20/02/2021 fin des études au 30/06/2021 alors versement jusqu'au 30/06/2021.

Situation particulière :

■ Pour un enfant handicapé et sur justificatif de la CAF du versement de l'Allocation Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), l'aide est versée jusqu'à la fin de l'année d'études qui suit la date du 28^e anniversaire de l'enfant ouvrant droit.

■ Durée maximale du versement : 7 ans dans la limite de 84 versements mensuels pour l'ouvrant droit.

Exemple : 28 ans de l'enfant le 20/02/2021 fin des études au 30/06/2021 alors versement jusqu'au 30/06/2021.

■ Une aide forfaitaire d'un montant de 1093,46 € est versée au bénéficiaire pour chaque enfant ouvrant droit aux frais d'études justifiant de l'attribution d'une bourse d'État ou d'autres collectivités publiques (région, département. . .) versée en une seule fois, sur des critères sociaux.

AIDE CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE (CVEC)

Bénéficiaires :

Les étudiants en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur afin de favoriser l'accueil l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif.

Montant de la cotisation 2020-2021 : 92 €

Conditions de versement : Contacter impérativement la CMCAS/SLVie d'appartenance.

Conseil FO

Pensez à télécharger l'attestation lors du règlement.



¹ Les études doivent être inscrites et sanctionnées par une certification enregistrée dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles – art L335-6 du code de l'éducation nationale), les formations suivies dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'AELE (Association Européenne Libre-Échange), les classes préparatoires ou de mise à niveau, les contrats en alternance ou les contrats de professionnalisation, même si l'enfant perçoit une rémunération.

² Charge = Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le bénéficiaire, ou pour lequel le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire.

³ Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière).

AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES

Bénéficiaires :

Les jeunes entre 20 et 26 ans (18 ans si enfant unique ou dernier enfant à charge) étant : étudiants (post bac), chômeurs (moins de 25 ans) ou en alternance¹. Sont éligibles les ouvrants droit dont le coefficient social est inférieur ou égal à 15 000.

Montant de la cotisation 2020-2021 :

20 à 180 € par mois (pour toute demande effectuée avant le 30 septembre 2020, l'aide est doublée pour les mois de mars à septembre 2020 [mesure exceptionnelle Covid-19]).

Conditions de versement :

Contactez impérativement la CMCAS/SLVie d'appartenance.

FORFAIT FAMILIAL – SURSALAIRE FAMILIAL

Par suite de l'accord Droits familiaux, le forfait familial se substitue au sursalaire familial depuis le 01/01/2019. Toutefois si vous avez opté pour le sursalaire familial vous continuez à en bénéficier jusqu'à l'échéance de vos droits ouverts, soit 10 ans à compter du 01/01/2019, jusqu'au 31/12/2028.

Pour les nouveaux entrants, le forfait familial est en vigueur depuis le 01/01/2019.

Bénéficiaires :

- Les salariés statutaires en activité de service y compris les invalides de catégorie 1.
- Les titulaires d'une pension de vieillesse (y compris pension de réversion) servie par le régime spécial de retraite des IEG, sous réserve d'une ancienneté minimale de 15 ans d'activité.
- Les titulaires de pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 pour lesquels, le forfait familial est versé par la CNIEG.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir un enfant à charge remplissant les critères cumulatifs suivants :
- Être à la charge du bénéficiaire et être dans l'une des situations suivantes :
 - avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire,
 - ou être présent au foyer du bénéficiaire (avec ou sans lien de filiation).

Versement et Montant du forfait familial* :

- montant revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- Versement mensuel via bulletin de paie.
- Jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant.



Situation particulière :

- Si dans votre couple, chacun peut bénéficier du forfait familial, celui-ci ne sera versé qu'à un seul bénéficiaire, désigné d'un commun accord au sein de couple.
- En cas de décès, votre conjoint et vos enfants conservent le droit au forfait familial.
- Le forfait familial n'est cumulable avec le SFT (Supplément Familial de Traitement) de la fonction publique que dans certaines entreprises. Se renseigner auprès de votre correspondant FO local.

Nombre d'enfants	Forfait familial annuel jusqu'aux 20 ans de l'enfant*	Sursalaire familial (montant brut)			
		Plancher par mois	Plafond par mois	Plancher annuel	Plafond annuel
1 enfant	505,56 €	2,29 €	2,29 €	29,77 €	29,77 €
2 enfants	1 011,12 €	73,79 €	111,47 €	959,27 €	1 449,11 €
3 enfants	1 516,68 €	183,56 €	284,03 €	2 386,28 €	3 692,39 €
Par enfant supplémentaire	505,56 €	130,81 €	206,17 €	1 700,53 €	2 680,21 €

* Montant revalorisé au 01/01/2020

CONGÉ ENFANT MALADE

La durée du congé est au maximum de 6 demi-journées par an, dont 4 demi-journées rémunérées sur les 6 demi-journées jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

Pour un enfant âgé de moins d'1 an ou pour 3 enfants à charge, la durée du congé sera au maximum de 10 demi-journées par an, dont 4 demi-journées rémunérées jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

Pour les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans, les absences pour enfant malade seront autorisées, à hauteur de 3 jours ou 6 demi-journées par an, mais non rémunérées.

Pour un enfant en situation de handicap, les parents bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH) ont droit à un « congé parent -enfant handicapé» de 8 jours rémunérés par l'employeur (ce droit peut potentiellement être accessible aux parents d'enfants dont le taux de handicap est inférieur à 50 %).



COUVERTURE MALADIE DE L'ENFANT ÉTUDIANT

Votre enfant a moins de 24 ans en cette rentrée 2020, il poursuit des études dans un établissement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe du second degré préparatoire à cette école, il reste couvert pour la part Régime obligatoire et Régime complémentaire par la CAMIEG. Il n'a pas à souscrire de mutuelle étudiante.

Aucune démarche n'est à effectuer. Votre enfant a plus de 24 ans en cette rentrée 2020, il doit être déclaré à titre individuel auprès du Régime obligatoire (CPAM de son lieu de résidence) mais peut continuer, sous conditions, à bénéficier de la part régime complémentaire de la CAMIEG de 24 à 26 ans.

AIDE AU SOUTIEN SCOLAIRE

Bénéficiaires : Les enfants âgés de 6 à 26 ans scolarisés, les ouvrants droit et ayants droit conjoints scolarisés, sans limite d'âge (pensionnés inclus).

Montant de la cotisation 2020-2021 : jusqu'à 3000 euros par année scolaire (limité à 1000 euros pour les cours individuels et 2000 euros pour les autres dispositifs).

Conditions de versement : Contacter impérativement la CMCAS/SLVie d'appartenance.

AIDE FAMILIALE À LA PETITE ENFANCE

Bénéficiaires : sous condition de ressources, pour les parents salariés des IEG et ayant un ou plusieurs enfants âgés entre 3 mois et 3 ans (étendu jusqu'aux 7 ans pour les enfants en situation de handicap).

Montant de la cotisation 2020-2021 : entre 150 et 400 euros en fonction du niveau de ressources.

Conditions de versement : Contacter impérativement la CMCAS/SLVie d'appartenance.

CONGÉ PARENT

- 4 jours par an jusqu'aux 12 ans de l'enfant.
- 2 jours supplémentaires aux familles monoparentales. Ce droit est réservé aux parents bénéficiant de l'ASF (Allocation de soutien familial) ou assumant la garde exclusive de leur enfant. FO continue de revendiquer l'ouverture de ce droit aux familles recomposées et aux parents d'enfants en garde alternée.

N'hésitez pas à consulter les fiches pratiques sur notre site :

www.fnem-fo.org

Pour toute demande d'information, N'hésitez pas à vous rapprocher de votre représentant local FO

OU

LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Les CESU sont préfinancés pour **un montant annuel égal à 60 fois le montant du SMIC brut horaire (9,88 €/heure au 1^{er} janvier 2018 et révisé tous les ans)** assorti des charges supportées dans le cadre de l'emploi d'une assistante maternelle.

Cofinancé à hauteur de 80 % par l'employeur et de 20 % par le salarié. Entre le premier jour du mois qui suit la naissance ou l'adoption et le dernier jour du mois qui précède le 3^e anniversaire du dernier enfant, le montant est porté à 100 fois le montant du SMIC brut horaire. Les CESU ne sont pas fonction du nombre d'enfants.

Pour exemple et depuis les dernières négociations sur les droits familiaux (dont FO n'est pas signataire), il reste aux salariés parents 1440 euros, pris en charge à 80 % par l'employeur, avec l'abandon de 4 jours de congés parents... Perte sèche annuelle : entre 421 et 897 euros*.

*Écart entre :

- Les montants pris en charge par employeur/CCAS dans le cadre du CESU Petite Enfance + crédit d'impôt salarié.

- Et le montant pris en charge par employeur dans le cadre du CESU droits familiaux 2020 jusqu'aux 3 ans du dernier enfant + crédit d'impôt salarié. Pour rappel, les agents peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur des sommes versées par eux non prises en charge par l'employeur (sur les 20 % à sa charge donc). De son côté l'employeur a droit lui aussi à un crédit d'impôt plafonné à 500 000 euros, et les sommes prises en charges ne sont pas soumises à cotisation sociale.

20 heures de CESU supplémentaires pour les familles monoparentales sous réserve de perception de l'ASF, ou de situation conjugquée de parent isolé ET assumant la garde exclusive de l'enfant.